

## Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, publié à la Gazette officielle du Québec le 6 décembre 2023 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU**

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 16° et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 11°, 12°, 20°, 21° et 21.1°).

## LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de « système de distribution » par « système d'aqueduc ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>	<p>1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un <del>système de distribution</del> <u>système d'aqueduc</u> ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«équipement de mesure» : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

«site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Également, est assimilée à une utilisation de l'eau :

1° toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines;

2° tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.</p>	<p><del>2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.</del></p> <p><u>2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :</u></p> <p><u>«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou</u></p>

	<p><u>du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;</u></p> <p><u>«équipement de mesure» : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;</u></p> <p><u>«site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</u></p> <p><u>«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</u></p> <p><u>Également, est assimilée à une utilisation de l'eau :</u></p> <p><u>1° toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines;</u></p> <p><u>2° tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite.</u></p>
--	---

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X) » par « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>3.</b> Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes:</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);</p> <p>3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.</p> <p>Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient</p>	<p><b>3.</b> Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes:</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p><u>1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</u></p> <p>2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);</p> <p>3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.</p> <p>Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du <del>«Système de classification des industries de</del></p>

<p>ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.</p>	<p><del>l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X)</del> <u>Systeme de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada.</u> La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.</p>
--	--

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.

Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant aux prélèvements d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m<sup>3</sup> ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</p> <p>La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.</p>	<p><del>4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m<sup>3</sup> ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</del></p> <p><u>Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.</u></p> <p><u>Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la</u></p>

	<p><u>capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant au prélèvement d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne.</u></p> <p>La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.</p>
--	---

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>5.</b> Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé:</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p>	<p><del><b>5.</b> Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé:</del></p> <p><del>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</del></p> <p><del>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</del></p> <p><del>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</del></p>

<p>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p>	<p><del>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</del></p> <p><del>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</del></p> <p><del>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</del></p> <p><u>5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.</u></p> <p><u>Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :</u></p> <p><u>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</u></p> <p><u>1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</u></p> <p><u>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</u></p> <p><u>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</u></p> <p><u>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</u></p> <p><u>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</u></p> <p><u>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</u></p> <p><u>S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.</u></p>
---	--

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>5.</b> Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé:</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p>	<p><b>5.</b> Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé:</p> <p>1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;</p> <p>2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);</p> <p>3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;</p> <p>6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).</p> <p><u><b>5.1. Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$.</b></u></p>

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement ou d'un autre lieu d'entrée de l'eau et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont par ailleurs, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

Si de tels équipements de mesure ne sont pas installés conformément au premier alinéa, la personne doit, lorsqu'elle aménage ou modifie un tel site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux, les installer conformément à cet alinéa. Jusqu'à ce qu'elle aménage ou modifie ceux-ci, la personne peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>6.</b> Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV</p>	<p><del><b>6.</b> Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV</del></p>

<p>du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</p> <p>Toutefois, la personne qui ne possède pas un tel équipement de mesure peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.</p>	<p><del>du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</del></p> <p><del>Toutefois, la personne qui ne possède pas un tel équipement de mesure peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.</del></p> <p><u>6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement ou d'un autre lieu d'entrée de l'eau et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont par ailleurs, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).</u></p> <p><u>Si de tels équipements de mesure ne sont pas installés conformément au premier alinéa, la personne doit, lorsqu'elle aménage ou modifie un tel site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux, les installer conformément à cet alinéa. Jusqu'à ce qu'elle aménage ou modifie ceux-ci, la personne peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.</u></p>
--	--

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;



- 2° le système d'aqueduc d'où provient l'eau utilisée;
- 3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;
- 4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;
- 5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;
- 6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui remplit la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>8.</b> Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.</p> <p>Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:</p> <p>1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);</p>	<p><del><b>8.</b> Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.</del></p> <p><del>Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:</del></p> <p><del>1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);</del></p>

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;

8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

~~2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;~~

~~3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;~~

~~4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;~~

~~5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;~~

~~6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;~~

~~7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;~~

~~8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.~~

~~Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.~~

~~Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.~~

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

2° le système d'aqueduc d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui remplit la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

	<p><u>Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</u></p>
--	--

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>8.</b> Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.</p> <p>Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une</p>	<p><b>8.</b> Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.</p> <p>Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une</p>

année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;

8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;

8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

[8.1. Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau \(chapitre Q-2, r. 14\) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les](#)

	<p><u>renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :</u></p> <p><u>1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;</u></p> <p><u>2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.</u></p> <p><u>Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.</u></p> <p><u>Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.</u></p>
--	---

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>9.</b> Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</p>	<p><del><b>9.</b> Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</del></p> <p><u><b>9.</b> Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.</u></p> <p><u>Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).</u></p>

**11.** Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application de l'article 4 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	Disposition nouvelle
-------	----------------------

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
Aucun	Disposition nouvelle

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.